



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉTUDE DE CAS – LOT N°3

Santé publique et environnement, et contentieux associés

Marché inter-ARS – Prestations de conseil, d'assistance et de représentation juridiques

Dans le cadre de la régularisation de 33 captages d'eau destinée à la consommation humaine actuellement portée par un Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement, l'ARS souhaite proposer plusieurs ajustements procéduraux visant à améliorer les délais d'instruction, tout en respectant strictement le cadre réglementaire, notamment les dispositions des articles L.1321-2 (procédure DUP) et R.1321-6 (autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine) du code de la santé publique. Ces deux procédures sont donc menées concomitamment.

Nous souhaitons valider avec vous :

- Le lancement de la procédure d'instruction avec les éléments clefs du dossier préliminaire permettant à l'hydrogéologue désigné de se prononcer [+l'avis de l'hydrogéologue agréé, l'état parcellaire fournis] ; d'autres précisions sur les frais , les traitements ou la surveillance arrivant en cours d'instruction au fur et à mesure de notre analyse et nos demandes ;
- La sollicitation de l'avis des services de l'Etat dès réception du rapport de l'hydrogéologue agréé ;
- Le lancement des enquêtes publiques le moment venu dans chaque commune, avec si nécessaire un regroupement de tous les captages de la commune dans la même enquête ;
- En fin d'instruction, la mise en signature du projet d'arrêté préfectoral avec le cas échéant mention d'une convention de gestion restant à signer, si le périmètre de protection comporte des terrains appartenant à une collectivité publique, ou l'acte d'acquisition si un achat de terrain est requis.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Notre démarche vise maintenir ou raccourcir des délais habituellement longs (6 mois au lieu de 12-24 mois) tout en maîtrisant le risque contentieux éventuel.

Vous trouverez ci-dessous dans le tableau, les précisions relatives à chaque point évoqué, avec les références juridiques associées, pour votre propre analyse :

Ce que dit la réglementation	Propositions d'adaptation
Article R.1321-6 du code de la santé publique : La demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, prévue au I de l'article L. 1321-7, est adressée au préfet du ou des départements dans lesquels sont situées les installations. Le dossier de la demande comprend : <i>1° Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau ;</i> <i>2° Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles ;</i> <i>3° L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau ;</i> <i>4° En fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place ;</i> <i>5° L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de</i>	Sans attendre la version finale complète du dossier, l'instruction pourrait être engagée dès réception : du dossier préalable transmis par la PRPDE (incluant des points du R. 1321-6 du CSP), dont le rapport de l'hydrogéologue agréé et de l'état parcellaire. Tout élément complémentaire serait intégré sous forme de complément, au fur et à mesure, ce qui permettrait à l'ARS de commencer la rédaction de la notice d'enquête publique, du projet d'arrêté préfectoral, et d'anticiper la constitution du dossier pour le CoDERST.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ce que dit la réglementation	Propositions d'adaptation
<i>protection à mettre en oeuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 ;</i> <i>6° La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en oeuvre ;</i> <i>7° La description des installations de production et de distribution d'eau ;</i> <i>8° La description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau.</i> <i>Les informations figurant au dossier ainsi que le seuil du débit de prélèvement mentionné au 4° sont précisés par arrêté du ministre chargé de la santé.</i> Les frais de constitution du dossier sont à la charge du demandeur. L'utilisation d'une eau ne provenant pas du milieu naturel ne peut être autorisée.	
Article L215-13 du code de l'environnement « La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. » L'instruction du dossier en vue de l'enquête publique, impose une consultation administrative.	Les services concernés (DEAL, DAAF, ONF...) pourraient être saisis dès la réception du rapport de l'hydrogéologue agréé, sur la base du dossier préalable, sans attendre le dossier finalisé. Un délai d'un à deux mois serait laissé pour transmission des avis. Dans un objectif de rationalisation, une commune pouvant regrouper plusieurs captages, les enquêtes publiques pourraient être regroupées par commune (une enquête publique par



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ce que dit la réglementation	Propositions d'adaptation
	commune), tout en maintenant un arrêté préfectoral distinct par captage.
1^{er} alinéa de l'article L1321-2 du code de la santé publique « En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété [...] » 5^e alinéa de l'article L1321-2 du code de la santé publique « Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visés au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage. » 6^e alinéa de l'article L1321-2 du code de la santé publique « L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement	La signature de l'arrêté préfectoral pourrait intervenir même en l'absence d'acquisition immédiate des terrains inclus dans le PPI, sous réserve que : • Le dossier comporte un état parcellaire complet et précis. • L'arrêté prévoit une obligation d'acquisition des parcelles concernées dans un délai raisonnable de 2 ans (alinéa 6 de l'article L1321-2 du code de la santé publique). • Et, lorsque les terrains appartiennent à une collectivité publique, une convention de gestion soit conclue entre l'exploitant et ladite collectivité (alinéa 5 de l'article L1321-2 du code de la santé publique).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ce que dit la réglementation	Propositions d'adaptation
ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application. »	

Critères d’appréciation de la réponse

En conformité avec le règlement de consultation de la procédure, la réponse des candidats sera plus particulièrement appréciée au regard des éléments suivants :

Critère	Pondération	Sous-critère	Évaluation de :	Pondération sous-critère
Valeur technique	60 %	Qualité de l’étude de cas	Pertinence de l’analyse juridique et identification des enjeux ; qualité du raisonnement et maîtrise des sources juridiques ; pertinence, sécurité et caractère opérationnel des solutions proposées ; clarté, structuration et pédagogie de la réponse.	30%